



# Conscience and Peace Tax International

**Internacional de Conciencia e Impuestos para la Paz**

NGO in Special Consultative Status with the Economic and Social Council of the UN

International non-profit organization (Belgium 15.075/96)

[www.cpti.ws](http://www.cpti.ws)

**Bruineveld 11 • B-3010 Leuven • Belgium • Ph.: +32.16.254011 • e-✉: [cpti@cpti.ws](mailto:cpti@cpti.ws)**

Belgian account: 000-1709814-92 • IBAN: BE12 0001 7098 1492 • BIC: BPOTBEB1

## **Representative to the UN in Geneva:**

Derek Brett

Avenue Adrien-Jeandin 18

1226 Thônex.

Tel./fax: 022 860 24 63

Email: [dubrett@talk21.com](mailto:dubrett@talk21.com)

**Exposé à l'intention de la 89<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme:  
mars 2007**

## **Objection de conscience au service militaire:**

**Questions à l'intention des groupes de travail sur les rapports par pays**

### **COSTA RICA**

**Résumé: L'absence, dans la législation du Costa Rica, de toute reconnaissance de l'objection de conscience peut paraître sans importance puisque ce pays n'a pas d'armée depuis 1948. Cependant, il n'est pas entièrement impossible que la question se pose à l'avenir. En attendant, le Costa Rica peut être amené à accorder sa protection à des personnes, venues en particulier de Colombie, qui sont réfugiées pour cause d'objection de conscience.**

Seul parmi les Etats d'Amérique latine, le Costa Rica n'a jamais participé à une guerre depuis 1821, date de son indépendance de l'Espagne. La décision de licencier l'armée nationale est entrée en vigueur en décembre 1948 et a depuis pris place dans l'article 12 de la Constitution de 1949: "L'armée en tant qu'institution permanente est proscrite. La surveillance et le maintien de l'ordre public sont assurés par les forces de police". Le Costa Rica est ainsi devenu le premier exemple de démilitarisation volontaire par un Etat comptant une population importante<sup>1</sup>, qui n'a jamais passé par une phase dans laquelle le service militaire aurait été maintenu, mais l'objection de conscience individuelle respectée.

On pourrait objecter que cette démilitarisation est plus apparente que réelle; en effet, l'Etat emploie quelque 8 400 hommes en uniforme et potentiellement armés: la *Guardia Civil* paramilitaire, la Police de sécurité des frontières et les milices de la Garde rurale; en outre le budget de la défense se montait en 2005 à \$101 millions.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Voir Barbey, C., La non-militarisation et les pays sans armée: une réalité, APRED, Flendruz, Suisse, 2001, particulièrement les pp 30-31.

<sup>2</sup> International Institute for Strategic Studies, The Military Balance, 2005/6, Routledge, London, pp. 331,332.

Mais ces forces sont sous le ferme contrôle des autorités civiles et aucune d'elles n'est armée ou équipée de manière à pouvoir riposter à une attaque sérieuse contre le pays. La question d'une décharge pour des motifs de conscience ne pourrait entrer en ligne de compte que si l'un des engagés volontaires de ces forces se trouvait développer après coup une objection absolue au port d'armes létales.

Dans l'hypothèse improbable d'une invasion, le Costa Rica demanderait vraisemblablement en premier lieu l'assistance diplomatique de l'Organisation des Etats américains; c'est ce qui a suffi à faire face à une incursion du Nicaragua en 1955.<sup>3</sup> Cependant l'article 12 de la Constitution maintient la possibilité de lever une force militaire en conformité avec un accord panaméricain ou si c'est une mesure essentielle pour la défense nationale; le gouvernement du Costa Rica a répondu à l'enquête d'Eide et Mubanga-Chipoya, en 1983, que "dans ce cas, le service militaire sera obligatoire... Dans le cas de l'établissement de forces militaires, les hommes entre 18 et 60 ans seront assujettis au service militaire; l'exemption pourra être accordée pour des raisons de santé ou de handicap physique, ainsi qu'aux ecclésiastiques, excepté en cas de mobilisation; des exemptions temporaires sont prévues pour certaines catégories professionnelles."<sup>4</sup> ***Si une telle conscription devait s'avérer nécessaire, il faudrait ajouter les objecteurs de conscience à la liste des personnes exemptées.***

Au fil des années, le Costa Rica a joué un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et la démilitarisation dans la région; le président Oscar Arias Sánchez a été lauréat du Prix Nobel de la paix en 1988 pour le rôle qu'il a joué dans les accords d'*Esquipalas II* signés par le Costa Rica et ses voisins du Nord, le Nicaragua, le Honduras, El Salvador et le Guatemala; l'exemple du Costa Rica, qui avait licencié ses forces armées, a été suivi en 1994 par le Panama, son voisin du Sud.

Ce pays a aussi une réputation exemplaire pour sa manière de traiter les réfugiés; le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés mentionne le Costa Rica et "le respect de longue date dont il a fait preuve pour les principes de l'asile et de la protection internationale des réfugiés"<sup>5</sup>; par le passé le HCR a loué "le processus prompt et efficace de détermination des réfugiés... et le fait que le Costa Rica accorde en général aux réfugiés les mêmes droits qu'aux citoyens."<sup>6</sup> Ces éléments, ainsi que l'histoire pacifique de ce pays, y ont attiré de nombreux réfugiés des diverses zones de conflit de la région et il a l'un des taux proportionnels de réfugiés les plus élevés du monde. A la fin de 2003, selon le US Committee for Refugees and Immigrants (Comité pour les réfugiés et les immigrants), il y avait dans ce pays 2600 réfugiés venus du Nicaragua, 1200 de Cuba et 790 du Salvador, mais le groupe le plus

---

<sup>3</sup> Mongeau, S. (Ed.) *Pour un pays sans armée: ou comment assurer la sécurité sans armée*, Editions Ecosociété, Montréal, 1993, pp. 75-76.

<sup>4</sup> Eide, A. & Mubanga-Chipoya, C.L.C, *Conscientious objection to military service*, (Rapport rédigé conformément aux résolutions 14(XXXIV) et 1982/30 de la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités), 1985, United Nations Sales No. E.85.XIV.I, cité par Horeman, B. & Stolwijk, M., *Refusing to Bear Arms*, War Resisters International, London, 1998. (<http://wri-irg.org/co/rtba/costarica.htm>).

<sup>5</sup> UNHCR, *Country Operations Plan, Overview, Costa Rica, Planning Year 2006*, p.2, in UNHCR Refworld 2006 ([www.unhcr.org/refworld](http://www.unhcr.org/refworld))

<sup>6</sup> US Committee for Refugees and Immigrants, (2003) Costa Rica, in UNHCR Refworld 2006 ([www.unhcr.org/refworld](http://www.unhcr.org/refworld))

nombreux était celui des Colombiens qui comptait près de 8 500 réfugiés; on estimait alors que dans le pays se trouvaient près de 20 000 Colombiens, ou même davantage, qui n'avaient pas demandé ou pas obtenu le statut officiel de réfugiés. Alors que les autres groupes diminuaient, les Colombiens ont continué d'arriver et ceux qui sont retournés dans leur pays sont très peu nombreux. Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que le Costa Rica soit sous pression et doive resserrer le filtrage des nouveaux arrivants.<sup>7</sup>

Les Etats de la région sont peu nombreux à reconnaître juridiquement le statut de l'objection de conscience. Encouragés par le Costa Rica, quelques uns<sup>8</sup> ont réduit le nombre de leurs forces armées, de sorte qu'ils peuvent en pratique compter sur les engagés volontaires; toutefois, en Colombie, le service militaire obligatoire est encore imposé et l'objection de conscience n'est pas admise. Les objections de conscience ne constituent pas non plus une protection contre le recrutement forcé dans les groupes armés non gouvernementaux. En fait, ceux qui refusent de se laisser entraîner dans le conflit civil, y compris les habitants des régions qui se sont déclarées "zones de paix", sont, de manière caractéristique, considérés par chacune des parties au conflit comme sympathisants ou collaborateurs actifs des autres et risquent souvent d'être assassinés. *C'est pourquoi il importe que les autorités du Costa Rica soient attentives au besoin particulier de protection des objecteurs de conscience, déclarés ou non, de Colombie et qu'elles accordent une attention toute spéciale aux demandes des personnes qui sollicitent le statut de réfugiés pour des motifs d'objection de conscience.*

13 février 2007.

---

<sup>7</sup> UNHCR, op. cit.

<sup>8</sup> P.ex. le Honduras; voir l'information préparée par CPTI pour la 88ème session du Comité des droits de l'homme.